

**Foire aux questions**  
**Programme d'infrastructures municipales**  
**pour les aînés (PRIMA)**

**TABLE DES MATIÈRES**

|                                                          |    |
|----------------------------------------------------------|----|
| PROGRAMME .....                                          | 2  |
| CLIENTÈLE ADMISSIBLE ET CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ ..... | 2  |
| TRAVAUX ET INFRASTRUCTURES ADMISSIBLES .....             | 3  |
| PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE .....       | 3  |
| SÉLECTION DES DEMANDES .....                             | 8  |
| AIDE FINANCIÈRE .....                                    | 9  |
| RÉALISATION DES TRAVAUX APPROUVÉS .....                  | 10 |
| MODIFICATION DES TRAVAUX APPROUVÉS .....                 | 11 |
| DÉPENSES .....                                           | 11 |
| ANNONCE PUBLIQUE ET AFFICHAGE .....                      | 12 |

## PROGRAMME

### **1. Le PRIMA est-il une nouvelle initiative de financement pour les municipalités amies des aînés?**

Le PRIMA est un programme d'aide financière adressé aux municipalités amies des aînés. Il a pris le relais du Programme d'infrastructures Municipalité amie des aînés (PRIMADA) au printemps 2022.

### **2. Quelles sont les principales différences entre le PRIMA et le PRIMADA?**

Les objectifs, la clientèle et les travaux admissibles au PRIMA sont similaires à ceux du PRIMADA. Toutefois, l'approche du PRIMA allège les tâches administratives des municipalités et permet d'accélérer la réalisation des travaux et le versement de l'aide financière.

## CLIENTÈLE ADMISSIBLE ET CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

### **3. Qui est la clientèle admissible au PRIMA?**

Les municipalités et les municipalités régionales de comté (MRC) ayant adopté une politique des aînés et un plan d'action MADA dans le cadre du Programme de soutien à la démarche MADA du Secrétariat aux aînés du ministère de la Santé et des Services sociaux sont admissibles au PRIMA.

De plus, les municipalités et MRC dont le plan d'action MADA est échu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 sont admissibles.

Enfin, pour être admissibles, les municipalités ayant adopté une politique des aînés et leur plan d'action MADA avec ou sans le soutien du programme MADA doivent avoir remis au SA toute la documentation utile au traitement de la demande de reconnaissance MADA au plus tard le 3 avril 2024.

### **4. Est-ce qu'une municipalité dont le plan d'action MADA s'est terminé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 mais qui a entamé une démarche pour son renouvellement, est admissible au PRIMA?**

Non. Le plan d'action MADA d'une municipalité doit être en œuvre ou s'être échu en 2022 ou en 2023 pour qu'elle soit admissible au PRIMA.

## **5. Est-ce qu'une municipalité doit être propriétaire en titre du terrain ou de l'infrastructure pour être admissible à l'obtention d'une aide financière?**

Au moment de la reddition de comptes finale, la Municipalité devra confirmer qu'elle respecte l'une des conditions suivantes :

- Être propriétaire en titre de la ou des infrastructures visées;
- Détenir une emphytéose d'une durée minimale de 10 ans;
- Détenir un droit consenti par un ministère ou par un organisme du gouvernement du Québec.

À défaut de respecter l'une ou l'autre de ces conditions, elle ne pourra bénéficier d'une aide financière pour les travaux visés.

## **TRAVAUX ET INFRASTRUCTURES ADMISSIBLES**

### **6. Quels sont les infrastructures et travaux admissibles?**

Les infrastructures et travaux pouvant être reconnus admissibles ou non au PRIMA sont spécifiés dans le guide du programme.

### **7. Est-il permis de réaliser des travaux en régie?**

Une municipalité peut réaliser des travaux en régie dans le cadre d'un projet. Toutefois, les dépenses liées au salaire des employés municipaux, incluant ceux d'une MRC, à la location d'équipements et de machinerie ainsi que celles associées à l'acquisition de matériaux en provenance d'une réserve de matériaux ne sont pas admissibles à l'aide financière et sont à la charge exclusive de la Municipalité. Par exemple, une municipalité pourrait procéder à l'acquisition de mobilier urbain et réaliser l'installation en régie. Dans ce cas, seules les dépenses d'acquisition du mobilier seraient admissibles à l'aide financière.

## **PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE**

### **8. Comment se fait le dépôt d'une demande d'aide financière?**

La présentation d'une demande d'aide financière se fait uniquement par l'entremise du Portail gouvernemental des affaires municipales et régionales (PGAMR). La personne qui désire accéder au PGAMR doit préalablement avoir en sa possession son identifiant unique ainsi que son mot de passe.

Dans l'application, la Municipalité devra notamment décrire les travaux soumis dans sa demande, justifier le lien entre les travaux soumis et les critères et objectifs du programme, en plus de joindre les documents obligatoires.

Aussi, les travaux soumis devront être identifiés selon la catégorie d'infrastructure, le type d'intervention et les travaux et composantes indiqués ci-dessous.

| Catégorie d'infrastructure                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Type d'intervention                              | Travaux et composantes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Bâtiments municipaux — Centre ou salle communautaire;<br>Bâtiments municipaux — Centre des loisirs;<br>Bâtiments municipaux — Hôtel de Ville;<br>Bâtiments municipaux — Bureau administratif;<br>Bâtiments municipaux — Bibliothèque municipale;<br>Bâtiments municipaux — Centre culturel;<br>Bâtiments municipaux — Espace socioculturel;<br>Bâtiments municipaux — Autres. | Amélioration;<br>Remplacement;                   | Accessibilité universelle — Rampe d'accès et porte automatique;<br>Accessibilité universelle — Ascenseur ou plateforme élévatrice;<br>Travaux — Enveloppe extérieure;<br>Travaux — Salle de toilettes;<br>Travaux — Salle communautaire;<br>Travaux — Local pour organisme communautaire;<br>Mise aux normes — Isolation, électricité, ventilation, chauffage, climatisation;<br>Espace de stationnement;<br>Éclairage extérieur;<br>Aménagement paysager;<br>Mobilier urbain;<br>Autres. |
| Infrastructures récréatives et de loisirs — Parc public;<br>Infrastructures récréatives et de loisirs — Terrain récréatif extérieur;<br>Infrastructures récréatives et de loisirs — Place publique;<br>Infrastructures récréatives et de loisirs — Aménagement pédestre ou cyclable;<br>Infrastructures récréatives et de loisirs — Autres.                                   | Ajout — Construction;<br>Ajout — Agrandissement. | Sentier pédestre;<br>Piste cyclable;<br>Jardin communautaire — Bac de jardinage;<br>Parcours d'exercices — Exerciseur;<br>Terrain de pétanque et terrain de <i>pickleball</i> ;<br>Terrain de <i>shuffleboard</i> ;<br>Abri ou gloriette;<br>Bloc sanitaire;<br>Aménagement paysager;<br>Mobilier urbain, panneau d'information et fontaine à eau;<br>Espace de stationnement;<br>Éclairage extérieur;<br>Table de jeu fixe;<br>Autres.                                                   |
| Voirie — Trottoirs.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                  | Pavages et travaux connexes;<br>Autres.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

**9. Si, par exemple, une municipalité souhaite présenter une demande d'aide financière pour un projet d'aménagement d'un parc, doit-elle présenter dans sa demande les différents travaux à réaliser selon les composantes et travaux identifiés dans le tableau ci-dessus?**

Oui. Même si l'ensemble des travaux forme un seul projet et se réalise à la même localisation, la Municipalité doit soumettre sa demande en identifiant distinctement les travaux à réaliser. Par exemple, elle pourrait présenter son projet avec trois lignes de travaux :

- 1) Infrastructures récréatives et de loisirs — Parc public;  
Ajout — Construction;  
Mobilier urbain, panneau d'information et fontaine à eau.
- 2) Infrastructures récréatives et de loisirs — Parc public;  
Ajout — Construction;  
Sentier pédestre.
- 3) Infrastructures récréatives et de loisirs — Parc public;  
Ajout — Construction;  
Terrain de pétanque.

**10. Est-il possible de présenter une demande d'aide financière pour des travaux à réaliser sur plus d'une infrastructure et dans plusieurs localisations?**

Oui. Une municipalité peut présenter dans sa demande d'aide financière des travaux à réaliser sur plus d'une infrastructure et dans diverses localisations. Par exemple, une demande pourrait viser l'amélioration de l'accessibilité au centre communautaire, l'aménagement d'un sentier dans un parc et la réfection d'un trottoir. Elle pourrait alors être présentée avec ces lignes de travaux :

- 1) Bâtiments municipaux — Centre ou salle communautaire;  
Ajout — Construction;  
Accessibilité universelle — Rampe d'accès et porte automatique.
- 2) Infrastructures récréatives et de loisirs — Parc public;  
Ajout — Construction;  
Sentier pédestre.
- 3) Voirie — Trottoirs;  
Remplacement;  
Pavage et travaux connexes.

**11. Si une municipalité souhaite réaliser un projet de grande envergure, doit-elle uniquement présenter des travaux pour une valeur de 100 000 \$?**

Oui. Dans le cadre de travaux de grande envergure, la municipalité doit uniquement présenter dans sa demande d'aide financière des travaux admissibles dont la valeur est équivalente à l'aide financière maximale pouvant être allouée, soit 100 000 \$. Cela pourrait impliquer de présenter une ligne de travail à un coût inférieur à sa valeur réelle.

Par exemple, une municipalité souhaitant réaliser deux travaux d'une valeur estimée à 70 000 \$ chacun, pour un total de 140 000 \$, pourrait présenter deux lignes de travaux à 50 000 \$ chacun ou limiter la valeur de la deuxième composante à 30 000 \$.

**12. Une municipalité peut-elle transmettre plus d'une demande d'aide financière dans le cadre d'un même appel de projets?**

Non. Une municipalité peut transmettre une seule demande par appel de projets. Toutefois, sa demande peut comprendre plusieurs travaux destinés aux aînés, viser plus d'une infrastructure admissible, et les travaux peuvent être réalisés dans plusieurs localisations. Par exemple, une demande d'aide financière pourrait viser l'aménagement d'un parc public, l'amélioration de l'accessibilité au centre communautaire et la réfection d'un trottoir.

**13. Est-ce que les arrondissements de la Ville de Montréal peuvent déposer des demandes d'aide financière?**

Nonobstant la réponse à la question précédente, il est permis pour chacun des arrondissements de la Ville de Montréal de soumettre une demande. Toutefois, un seul d'entre eux pourra faire l'objet d'une promesse d'aide financière à l'endroit de la Ville de Montréal.

**14. Est-ce qu'une municipalité peut, en cours d'appel de projets, apporter des corrections à sa demande d'aide financière lorsqu'elle a été transmise au Ministère?**

Oui. La municipalité qui souhaite apporter des modifications à sa demande doit s'adresser au Ministère par courriel à [dic.programmes@mamh.gouv.qc.ca](mailto:dic.programmes@mamh.gouv.qc.ca) pour que ce dernier lui permette d'apporter les modifications requises. Aucune modification ne sera possible lorsque l'appel de projets sera terminé.

## **15. Quels sont les documents qui doivent obligatoirement être transmis lors du dépôt de la demande d'aide financière dans le PGAMR?**

Les documents suivants doivent obligatoirement être joints à votre demande :

- l'Annexe — Municipalité amie des aînés 2024;
- le plus récent rapport de consultation réalisé dans le cadre du Programme de soutien à la démarche MADA comprenant la détermination des besoins des aînés de la municipalité;
- une copie de sa plus récente politique des aînés et de son plan d'action MADA;
- la résolution d'adoption du conseil municipal de la politique des aînés et de son plan d'action;
- une résolution indiquant que :
  - le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière,
  - la Municipalité a pris connaissance du guide du PRIMA et qu'elle s'engage à en respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle,
  - la Municipalité s'engage, si elle obtient une aide financière pour sa demande, à payer les coûts d'exploitation continue et d'entretien de la ou des infrastructures subventionnées,
  - la Municipalité confirme qu'elle assumera tous les coûts au-delà de l'aide financière qu'elle pourrait obtenir du PRIMA, y compris tout dépassement de coûts;
- une estimation détaillée des dépenses admissibles soumises dans la demande, incluant les coûts des travaux et les frais d'honoraires professionnels.

S'ils sont disponibles, les documents suivants peuvent également être transmis :

- les vues d'ensemble des travaux sous forme de plan ou de croquis;
- les lettres d'appui pour les travaux de la part des acteurs du milieu de vie des aînés;
- le cas échéant, une copie du bilan du précédent plan d'action MADA;
- tout autre document jugé pertinent par le requérant.

**16. Dans le guide du programme, il est mentionné qu'une municipalité doit avoir soumis au Ministère sa reddition de comptes finale pour tous les projets ayant reçu une promesse d'aide financière lors des précédents appels de projets du PRIMADA et du PRIMA avant de pouvoir obtenir une nouvelle promesse d'aide financière dans le cadre du présent appel de projets. Est-ce que cela veut dire qu'une municipalité ne peut pas déposer une nouvelle demande si sa reddition de comptes finale pour une demande sélectionnée antérieurement n'a pas encore été transmise au Ministère?**

Non. Une municipalité peut déposer une nouvelle demande d'aide financière. Toutefois, pour que sa nouvelle demande puisse être sélectionnée pour une promesse d'aide financière, elle devra avoir transmis préalablement sa reddition de comptes finale pour toute demande sélectionnée antérieurement. La Municipalité devra donc s'assurer de transmettre sa reddition de comptes finale entre l'ouverture de l'appel de projets PRIMA et la période de sélection des demandes qui a lieu quelques mois après l'ouverture de l'appel de projets.

## **SÉLECTION DES DEMANDES**

**17. Quels sont les critères d'appréciation des demandes?**

L'analyse des demandes est réalisée par le Secrétariat aux aînés du ministère de la Santé et des Services sociaux selon les critères d'appréciation suivants :

- les travaux soumis s'inscrivent dans la vision de vieillissement actif par l'optimisation des possibilités de bonne santé, de participation sociale et de sécurité pour les aînés;
- les travaux soumis sont pertinents pour les aînés et ils ont le potentiel de contribuer à accroître leur qualité de vie;
- les travaux soumis répondent en priorité aux besoins des aînés de la municipalité tels qu'ils ont été déterminés lors des consultations publiques réalisées lors de la démarche MADA;
- les travaux soumis sont en lien avec les projets inscrits dans le plan d'action MADA de la Municipalité;
- les travaux soumis favorisent l'accessibilité universelle.

La sélection de demandes des municipalités n'ayant pas reçu d'aide financière dans le cadre de précédents appels de projets du PRIMADA et du PRIMA sera favorisée.

**18. Comment et à quel moment se fait la sélection des demandes?**

Une sélection est confirmée par une lettre de promesse d'aide financière signée conjointement par les ministres responsables du Ministère et du Secrétariat aux aînés. Ces lettres pourront être transmises aux municipalités concernées dans un délai d'environ 10 mois suivant l'ouverture de l'appel de projets.

**19. Est-il possible que certains travaux présentés dans la demande d'aide financière ne soient pas approuvés par le Ministère?**

Oui. Selon leur nature, il est possible que certains travaux présentés dans la demande d'aide financière ne soient pas approuvés par le Ministère. Dans ce cas, la Municipalité pourra, si elle le souhaite, réaliser les travaux non approuvés par le Ministère, mais elle ne pourra pas bénéficier d'aide financière pour ceux-ci. Les coûts qui y sont associés seront à la charge entière de la municipalité.

## **AIDE FINANCIÈRE**

**20. Comment est calculée l'aide financière promise à une municipalité?**

L'aide financière promise est déterminée sur la base des travaux approuvés par le Ministère en fonction des coûts soumis par une municipalité dans sa demande d'aide financière. Par conséquent, il est important pour une municipalité de bien estimer dans sa demande d'aide financière le montant des travaux qu'elle souhaite réaliser. Pour ce faire, il est recommandé de se baser sur l'évaluation d'un professionnel ou de demander une ou des soumissions.

**21. Quel est le taux d'aide financière?**

L'aide financière pouvant être accordée à une municipalité représente 100 % de la valeur des travaux admissibles approuvés par le Ministère jusqu'à concurrence d'un maximum de 100 000 \$.

**22. Est-il possible d'obtenir une aide financière supérieure à celle indiquée dans la lettre de promesse si les coûts réels des travaux sont supérieurs à ceux qui ont été estimés au moment du dépôt de la demande?**

Non. Si le montant maximal de l'aide financière promise est dépassé, le montant ne sera pas ajusté à la hausse.

**23. Est-il permis de cumuler d'autres subventions publiques ou contributions financières provenant d'un tiers pour les travaux approuvés dans le PRIMA?**

Non. Puisque le taux d'aide du PRIMA correspond à 100 % des dépenses admissibles approuvées, il n'est possible de cumuler aucune autre aide financière pour les dépenses bénéficiant d'une aide financière du PRIMA.

Toutefois, il est possible d'obtenir toute autre aide financière pour des dépenses qui ne bénéficient pas d'une aide financière du PRIMA.

Par exemple, une municipalité souhaitant réaliser des travaux d'aménagement de son centre communautaire estimés à 150 000 \$ pourrait bénéficier d'une aide financière de 100 000 \$ du PRIMA et obtenir une aide financière d'un tiers pour les travaux d'une valeur de 50 000 \$ qui n'auront pas obtenu d'aide financière dans le PRIMA.

## **RÉALISATION DES TRAVAUX APPROUVÉS**

**24. À partir de quel moment une municipalité peut-elle engager des dépenses pour la planification et la réalisation des travaux inscrits dans sa demande?**

Une municipalité peut engager des dépenses pour la planification et la réalisation des travaux dès la date de signature par les ministres de la lettre de promesse.

Selon leur nature, il est possible que certains travaux présentés dans la demande d'aide financière ne soient pas approuvés par le Ministère. Dans ce cas, la Municipalité pourra, si elle le souhaite, réaliser les travaux non approuvés par le Ministère, mais elle ne pourra bénéficier d'aide financière pour ceux-ci.

Si des dépenses en honoraires de conception et de planification ont été engagées avant la réception de la lettre de promesse, ces dernières ne pourront bénéficier d'une aide financière dans le cadre du PRIMA.

**25. Y a-t-il un délai maximal pour réaliser les travaux?**

Oui. Une municipalité dispose d'une période de deux ans à partir de la date de la lettre de promesse signée par les ministres pour réaliser les travaux et transmettre sa reddition de comptes finale au Ministère.

**26. Qu'advient-il si une municipalité n'est pas en mesure de respecter le délai de deux ans pour réaliser les travaux et transmettre sa reddition de comptes finale au Ministère?**

Une municipalité doit s'assurer de respecter les délais requis afin de pouvoir réaliser des travaux dans le cadre du PRIMA. Si les travaux et la reddition de comptes finale ne pouvaient être réalisés dans le délai prescrit, le Ministère pourrait annuler en tout ou en partie le versement de l'aide financière promise.

## **MODIFICATION DES TRAVAUX APPROUVÉS**

**27. Est-il possible d'apporter des modifications aux travaux présentés dans la demande d'aide financière et approuvés par le Ministère?**

Oui. Une Municipalité qui souhaite ajouter ou retirer des travaux approuvés doit en faire la demande au Secrétariat aux aînés par courriel à l'adresse suivante : [prima@msss.gouv.qc.ca](mailto:prima@msss.gouv.qc.ca).

Si ce dernier recommande favorablement la modification des travaux, la Municipalité devra par la suite s'adresser au Ministère par courriel à [dic.programmes@mamh.gouv.qc.ca](mailto:dic.programmes@mamh.gouv.qc.ca) pour que ce dernier lui permette d'apporter les modifications requises aux travaux et aux coûts présentés dans le PGAMR. À cet effet, les coûts présentés ne pourront être supérieurs au montant d'aide financière promis dans la lettre signée par les ministres. À la suite de la réalisation des modifications par la Municipalité, le Ministère approuvera les travaux.

Si le Secrétariat aux aînés ne recommande pas la modification des travaux ou que ceux-ci ont été réalisés avant leur approbation dans le PGAMR par le Ministère, la Municipalité ne pourra pas obtenir une aide financière du PRIMA pour ces travaux.

## **DÉPENSES**

**28. Quelles sont les dépenses admissibles et non admissibles au PRIMA?**

Les dépenses pouvant être reconnues admissibles ou non au PRIMA sont spécifiées dans le guide du programme.

**29. À quel moment peut-on commencer à engager des dépenses?**

Les dépenses admissibles peuvent être engagées à partir de la date de la lettre de promesse d'aide financière signée par les ministres.

**30. Est-il possible d'engager des dépenses en honoraires professionnels de conception et de planification avant la date de la promesse d'aide financière signée par les ministres?**

Les dépenses en honoraires professionnels de conception et de planification qui auront été engagées avant la date de la lettre de promesse d'aide financière signée par les ministres ne seront pas admissibles à l'aide financière du PRIMA. Pour être admissibles, ces dépenses devront avoir été engagées à partir de la date de la lettre de promesse d'aide financière.

**31. Que signifie « engager » des dépenses?**

Par « engager », on entend toute transaction ou tout événement pour lesquels il existe une obligation de payer, même si aucune facture n'a été reçue, de sorte qu'il est clair, selon les circonstances, que la Municipalité est tenue de payer. La valeur de l'obligation doit être calculée conformément aux normes comptables reconnues et applicables au Québec.

À titre d'exemple, la transaction ou l'événement pourrait être la signature d'un contrat, une commande d'achat ou l'adjudication d'un contrat par résolution municipale.

**32. Qu'est-ce qui peut être considéré comme étant des travaux d'entretien régulier non admissibles au programme?**

Les travaux d'entretien régulier sont des interventions usuelles visant à maintenir une infrastructure en bon état de fonctionnement. À titre d'exemples, l'inspection d'une infrastructure, l'entretien d'un sentier ou d'un espace vert, la réparation ou la lasure de mobilier urbain et le remplacement de pièces d'un exerciceur sont considérés comme des travaux d'entretien régulier.

## **ANNONCE PUBLIQUE ET AFFICHAGE**

**33. À qui doit-on s'adresser pour organiser une annonce publique?**

Le gouvernement du Québec, en concertation avec chaque municipalité, pourra tenir ultérieurement une annonce publique sur l'aide financière promise dans le cadre du PRIMA. Pour toute question à cet égard, les municipalités visées sont invitées à communiquer avec le Secrétariat aux aînés du ministère de la Santé et des Services sociaux à [prima@msss.gouv.qc.ca](mailto:prima@msss.gouv.qc.ca).

**34. À qui doit-on s'adresser pour l'installation d'un panneau de chantier?**

Pour toute question à cet égard, les municipalités visées sont invitées à communiquer avec le Secrétariat aux aînés du ministère de la Santé et des Services sociaux à [prima@msss.gouv.qc.ca](mailto:prima@msss.gouv.qc.ca).